

Arrêté modificatif portant réglementation d'accès sur le Domaine départemental de nature et de loisirs de Blasimon

Le Président du Conseil départemental de la Gironde,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L 3221-4 relatif aux pouvoirs de police du Président du Département et son article L3131-1 IV,

Vu le Code de l'urbanisme notamment l'article L 113-8 relatif à la compétence du Département pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des ENS,

Vu le Code de l'urbanisme notamment l'article L 215-21 relatif à l'ouverture au public des ENS,

Vu le Code pénal, notamment l'article R610-5,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté N°2026.1801.ARR portant l'interdiction d'accès du Domaine départemental de nature et de loisirs de Blasimon et des ENS départementaux,

Considérant que le Département de la Gironde est propriétaire des ENS départementaux qu'il gère pour assurer leur préservation et qu'il aménage pour permettre leur accès au public,

Considérant que le Domaine départemental de Blasimon comprend, d'une part, un secteur classé en Espace Naturel Sensible (ENS) et, d'autre part, un espace de loisirs comprenant notamment une zone de baignade, des espaces de pêche, un camping et un point de restauration,

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir, dans des conditions garantissant la sécurité du public, un accès à l'espace de loisirs du Domaine tout en préservant le secteur classé en Espace Naturel Sensible,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde,

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté N°2026.1801.ARR interdisant l'accès au Domaine départemental de nature et de loisirs de Blasimon et spécifie les zones d'accès autorisées au public.

L'accès au public au Domaine départemental de nature et de loisirs de Blasimon est autorisé partiellement à compter du 30/07/2026 jusqu'à nouvel ordre.

Les zones autorisées, telles que délimitées sur la cartographie annexée au présent arrêté, sont les suivantes :

- les voies d'accès et les aires de stationnement du parking principal et du parking Est ;
- l'espace de loisirs comprenant :

- la zone de baignade ;
- les espaces de pêche ;
- le camping ;
- le point de restauration.

Les itinérances balisées en dehors de ces secteurs restent inaccessibles.

Toute entrée dans les espaces non sécurisés et interdits est susceptible de sanction.

Article 2 :

Seuls les agents départementaux, les services de secours et d'incendie, les services de police, les ayants-droits et les entreprises mandatées par le Département sont autorisés à accéder et à intervenir sur les périmètres interdits du Domaine départemental de nature et de loisirs de Blasimon.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site du Conseil départemental gironde.fr.

En raison du caractère urgent de la situation, il est procédé à l'affichage anticipé de l'arrêté avant sa publication.

Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, les agents commissionnés du Département de la Gironde au titre de la protection de la nature, les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté leur sera adressée à cet effet.

Article 4 :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication. Ce recours peut être effectué par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Bordeaux, **29 JUL. 2026**

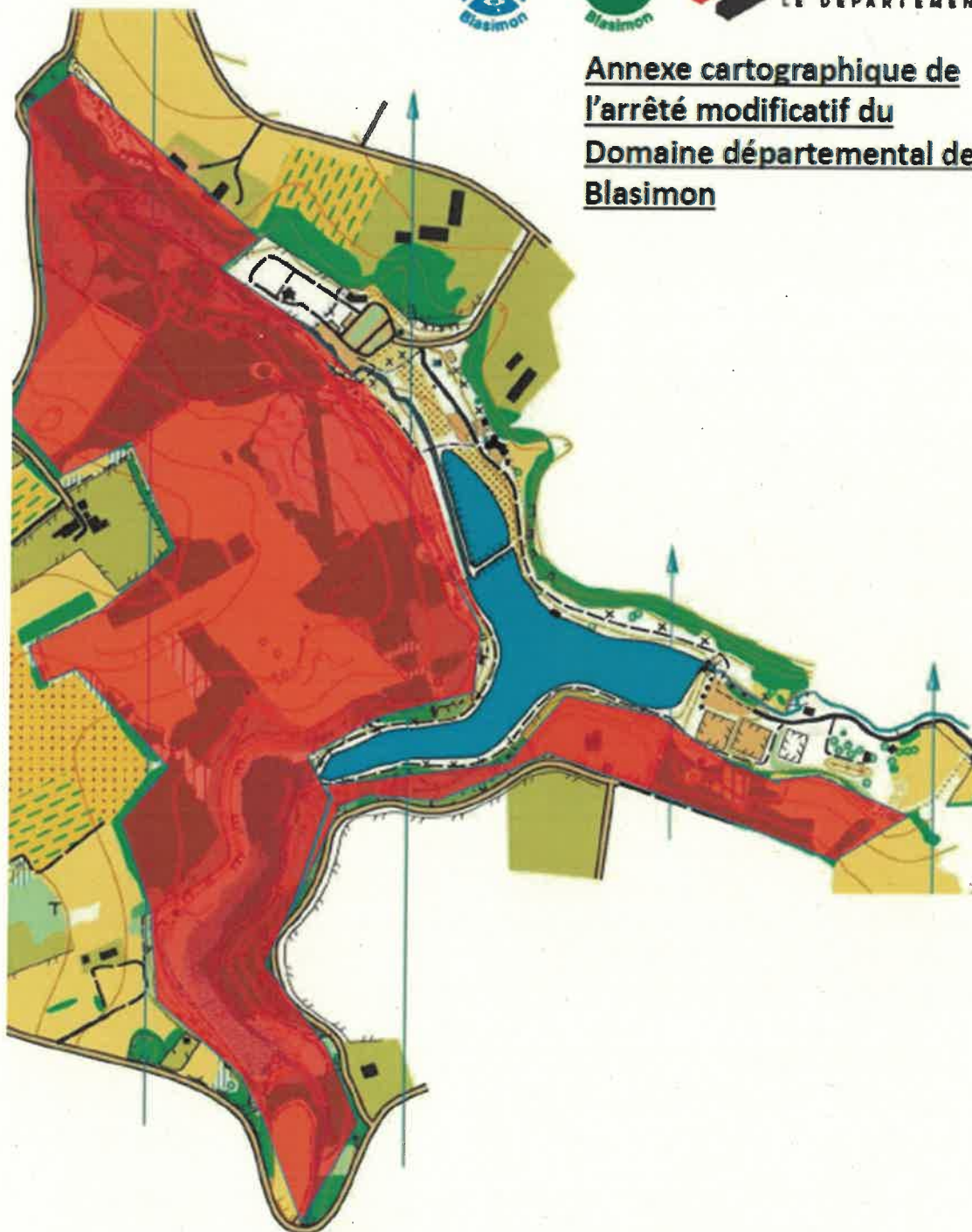
Pour le Président du Conseil départemental de
la Gironde

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
chargé de l'Interim du D.G.S.D

Sophie HARISTOUY



Annexe cartographique de
l'arrêté modificatif du
Domaine départemental de
Blasimon



La zone ENS (Espace Naturel Sensible) en rouge reste strictement interdite d'accès aux publics pour des raisons de sécurité